

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS</p> <p><u>Nombre de membres :</u> Afférents au Conseil : 19 En exercice : 27 Qui ont pris part à la Délibération : 24</p> <p><u>Date de la convocation :</u> 4 octobre 2022</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 4 octobre 2022</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EPERLECQUES</p> <p style="text-align: center;">Séance du 19 octobre 2022</p> <p>L'an deux mille vingt-deux le dix-neuf octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent DENIS, Maire.</p> <p>Secrétaire : Sabrina LOOTVOET</p> <p>Présents : Laurent DENIS, Barbara BODART, Didier VANDAELE, Anthony BARBIER, Marjory DELAVAL, Antoine TUSO, Monique VALENTIN, Patrick POTEL, Edith MERLIER, Estelle FOSSETTE, Laurent BRICHE, Annick CROCQUELOIS, Ludovic COCQUEMPOT, Estelle LECOFFRE, Jean-Bernard BONDUELLE, Sandrine DEMAUDE, Gabin LORGNIER, Sabrina LOOTVOET, Nathalie MAEGHT</p> <p>Absents : Sandrine LORIO (pouvoir à Marjory DELAVAL), Sophie WAROT (pouvoir à Gabin LORGNIER), Douglas VERSCHEURE (pouvoir à Anthony BARBIER), Alain MASSON (pouvoir à Barbara BODART), Hugues LAVOGIEZ (pouvoir à Laurent DENIS), Anne GOMBERT, Jérôme LEBOUCHER, Nicolas CHOCHOY</p>
--	--

2022/44

OBJET DE LA DELIBERATION : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des compte publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune d'EPERLECQUES, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le passage de la commune d'EPERLECQUES à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune d'EPERLECQUES
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à la date ci-dessus.
Certifié exécutoire de plein droit, conformément à la loi 82213 du 02 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982,

La secrétaire de séance,

Sabrina LOOTVOET



Le Maire,

Laurent DENIS

